

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 23 juin 2016

ARRÊTÉ N° 2016 - 1177/SG/DRCTCV du 23 juin 2016

**portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
de prélèvement dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts - Forages Delbon 1, 2 et 3
sur la commune de Saint-Joseph**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-10, R214-1 à R214-5, R214-17 et R214-20 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°264/SG/DICV/3 du 27 janvier 1995 portant autorisation pour le prélèvement par forage dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts à Saint-Joseph ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°00-1572/SG/DAI/3 du 12 juillet 2000 portant modification de l'autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts à Saint-Joseph ;

VU la demande déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2016, présentée par le conseil départemental de La Réunion, représentée par sa présidente, enregistrée sous le n°2016-13 et relative au prélèvement dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts - Forages Delbon 1, 2 et 3 sur la commune Saint-Joseph ;

VU le rapport et les conclusions du service de police de l'eau en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au conseil départemental de La Réunion en date du 03 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 07 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n° 264/SG/DICV/3 du 27 janvier 1995 portant autorisation pour le prélèvement par forage dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts à Saint-Joseph,
- Arrêté préfectoral modificatif n° 00-1572/SG/DAI/3 du 12 juillet 2000 portant modification de l'autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique de la rivière des Remparts à Saint-Joseph.

Le présent arrêté autorise le conseil départemental de La Réunion à prélever dans la nappe souterraine de la rivière des Remparts, un volume ne pouvant pas excéder 8 640 m³/jour, à partir de trois forages (Delbon 1, 2 et 3) et dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubrique 1.1.2.0)

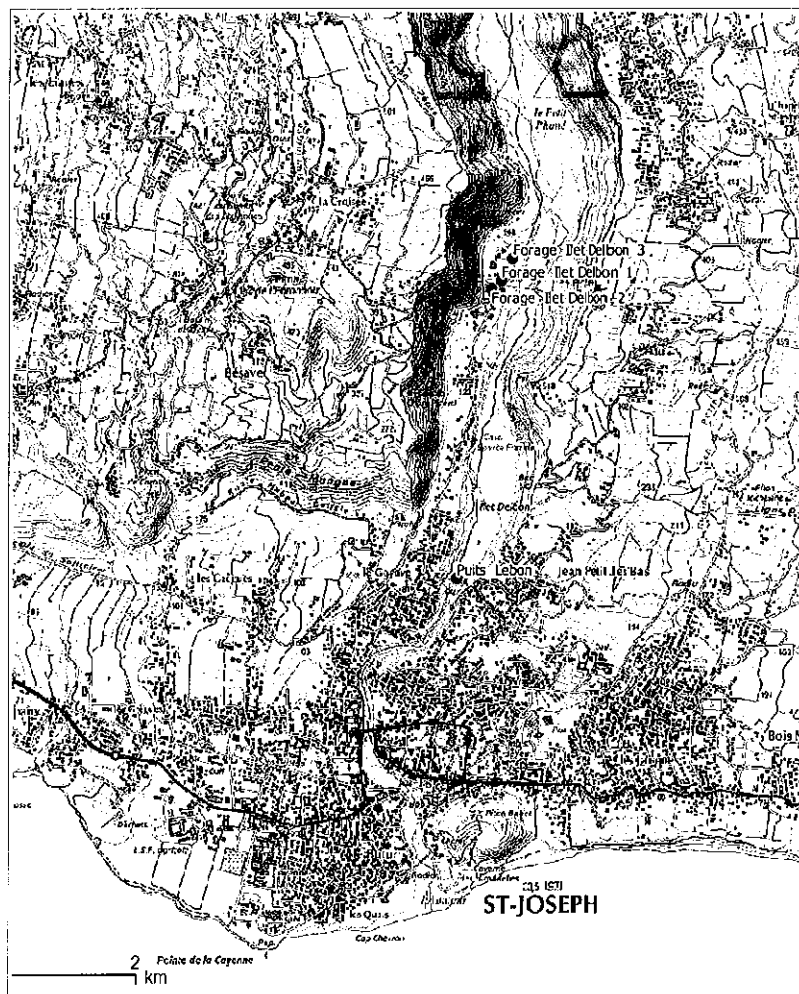
Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont réalisés à partir des trois ouvrages Delbon 1, 2 et 3 et selon le descriptif repris dans le tableau suivant :

Nom du forage	Indice national de classement (BSS)	Coordonnées RGR92 (BSS)	Profondeur	Débit maximum
Delbon 1	12296X0068	X = 357 218 Y = 7 637 907 Z = 140,14	145,60 m	350 m3/h
Delbon 2	12296X0073	X = 357 158 Y = 7 637884 Z = 138 ,37	52,00	200 m3/h
Delbon 3	12296X0074	X = 357 273 Y = 7 638 038 Z = 144,08	78,00	400 m3/h

Le volume journalier maximum prélevé pour l'ensemble de ces trois forages ne doit pas excéder 8 640 m3/j.

Article 3. Localisation des ouvrages



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Préservation des eaux souterraines

Pendant toute la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute pollution de la nappe.

Article 5. Dispositif de surveillance

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer les prélèvements en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluations appropriés.

Le pétitionnaire est tenu, pour chacun des forages :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation
- ❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage,
 - la conductivité minimale et maximale,
 - les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements
- ❸ de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents du service en charge de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage.

Le service de l'État en charge de la police de l'eau est **obligatoirement destinataire du récapitulatif des volumes prélevés, de la conductivité et des débits sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année**, au maximum dans les trois mois qui suivent la fin d'année calendaire.

Article 6. Arrêt d'exploitation – suppression des forages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du préfet qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage concerné, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et de la norme AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8. Contrôle des installations et des prélèvements

Les agents de l'État en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10. Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les forages Delbon 1, 2 et 3 restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11. Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident ou dysfonctionnement des ouvrages, le service de l'État en charge de la police de l'eau est immédiatement informé du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 13. Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire vient à abandonner un ou plusieurs forages, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 14. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Joseph.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Saint-Joseph pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 17. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le député-maire de la commune de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Joseph.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE